

COUR DE DROIT PENAL GENERAL

INTRODUCTION

Le Professeur **HENRI DONNEDIEU DE VABRES** définit le droit pénal comme « l'ensemble des lois qui règlement l'exercice de la répression par l'Etat ». Cette définition est partagée par le Professeur **JEAN PIERRE BRILL** pour qui l'objet du droit pénal est de définir les agissements dangereux pour la paix publique et les sanctions qui s'appliqueront à leurs auteurs.

Le droit pénal ainsi défini renferme trois branches traditionnelles qui sont :

- 1 **Le droit pénal général** qui a pour objet la détermination des infractions et de leurs caractères généraux ainsi que des sanctions infligées à leurs auteurs.
- 2 **Le droit pénal spécial** qui examine chaque infraction isolement en déterminant les éléments constitutifs qui lui sont propres et la sanction qui s'y applique.
- 2 **La procédure pénale** qui détermine la voie à suivre pour la recherche, la poursuite et le jugement des infractions.

Par ailleurs, elle étudie l'organisation des autorités et des juridictions chargées de cette recherche, de cette poursuite, de ce jugement.

Matière évolutive, le droit pénal connaît aujourd'hui plusieurs subdivisions dont le droit pénal des affaires, le droit pénal de travail... et entretient des rapports très étroits avec certaines branches de la science sociales telles la criminologie, la criminalistique, la pénologie...

En dépit de quelques lois éparses régissant la matière que l'on peut rencontrer dans d'autres textes législatifs et réglementaires, le droit pénal ivoirien a pour sources principales le CPP de 1981, le CPM de 1974 et le CP de 1981.

A la lecture des codes précités, on réalise que le législateur ivoirien a écarté l'idée de vengeance comme fondement de la répression, fondant la sanction pénale sur l'utilité sociale.

La sévérité de la répression est déterminée par la gravité du danger que représente chaque délinquant et ce danger lui-même est mesuré d'après l'importance du préjudice causé par son acte à la société.

Quoiqu'essentielle, la défense de l'intérêt social comme fondement de la sanction pénale n'est pas en fait la seule considération en la matière. Le législateur fait également place à l'idée de justice relative et s'attache à donner aux juges la possibilité de graduer la peine selon l'agent.

Il faut en outre distinguer entre le but final et les buts immédiats de la sanction pénale qui peuvent être l'intimidation collective, l'amendement du coupable, l'élimination du milieu social.

Guidé par un souci de clarté, notre démarche pédagogique nous conduira à étudier successivement :

- 3 L'infraction pénale
- 4 Le délinquant
- 5 La responsabilité pénale
- 6 La sanction pénale

PARTIE I : L'INFRACTION PENALE

L'infraction pénale est fondamentalement une action humaine qui, au cœur de la problématique du droit pénal constitue ce qui désolidarise l'homme de la société.

L'infraction pénale n'est le seul fait social sanctionné par la loi. Elle ne constitue pas le seul point de rupture entre l'homme et la société. En effet, l'individu qui par son fait cause un préjudice à autrui est condamné à lui verser des dommages et intérêts. On dit qu'il a commis un délit civil aux termes de l'article 1382 du code civil. Il en va de même pour un avocat qui exerce sa profession au mépris des règles de la déontologie. Cet avocat sera sanctionné par la radiation. On dit qu'il a commis un délit disciplinaire. Le délit disciplinaire et le délit civil ne doivent pas être confondus avec le délit pénal dont l'étude constitue l'objet principal du droit pénal.

Aux termes de l'article 2 du code pénal, l'infraction est comme étant : « tout fait, action ou omission qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui comme tel est légalement sanctionné » cette définition permet de fixer les contours de la notion d'infraction. En effet, elle fait apparaître que l'infraction est une prévision de la loi, elle se caractérise par un acte matériel action ou omission. Elle suppose que l'auteur ait volontairement dirigé son action contre une valeur sociale protégée par la loi. Il ressort de cette définition que la commission d'une infraction suppose que trois(03) éléments soient accomplis.

-L'élément légal de l'infraction qui est le texte de loi, incriminant et punissant un comportement, un acte.

-L'élément matériel qui est l'accomplissement d'un fait matériel, agissement tombant sous le coup de la loi pénale.

-L'élément moral qui est la nécessité d'une faute pénale de la part de celui qui a commis l'infraction.

CHAPITRE 1 : L'ÉLÉMENT LÉGAL DE L'INFRACTION

La détermination de l'élément légal est fonction d'une règle fondamentale qui est le Principe de légalité des infractions pénales et de leurs sanctions. De là , la nécessité de montrer la signification de ce principe avant de préciser les conséquences qui en découlent. En outre le code pénal permet d'établir une classification des infractions à partir de l'élément légal.

Section 1 : Le principe de légalité des infractions pénales et de leurs sanctions

Selon ce principe, il appartient à la seule loi de déterminer les infractions et les sanctions qui leur sont applicables.

Paragraphe 1 : La signification du principe

A/ Fondement du principe

Il est énoncé par l'article 13 du code pénal : « le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel. Il ne peut prononcer d'autres peines et mesures de sureté que celles établies par la loi et prévu pour l'infraction qu'il constate.

L'application par analogie d'une disposition pénale à un fait qu'elle n'a pas prévu est interdite ». Aux termes de cet article, il pèse sur le juge deux obligations : d'abord le juge est soumis à la qualification légale de l'infraction, ensuite il lui est fait injonction de se soumettre à la sanction légalement prévue.

Par ailleurs le principe de la légalité comporte un corollaire, la règle capitale du non rétroactivité des lois pénales. Il ne suffit pas en effet que l'infraction et la peine soient prévues par un texte. Il faut encore que ce texte ait été promulgué avant que l'infraction n'ait été commise.

Quelle est la justification de ce principe ?

B/La justification du principe

Le principe de légalité se justifie par :

_la volonté de protéger l'individu contre l'éventuel arbitraire du pouvoir politique qui créerait des infractions en fonction de ses besoins.

_il se justifie en outre par l'intérêt de la société qui assure la dissuasion des candidats au crime par l'indication préalable des infractions et des peines.

_la nécessité de respecter la règle de la séparation des pouvoirs qui interdit au juge d'empiéter sur le pouvoir législatif, donc de faire des lois. Aujourd'hui

le principe renvoi a la loi mais au sens large, il désigne toute règle émanant de l'autorité publique .Il s'agit donc d'une part des lois proprement dites et les textes équivalents et d'autres parts des règlements administratifs.

En effet aux termes de l'article 71 de la constitution, la loi détermine les crimes et les délits ainsi que les peines qui leur sont applicables. A coté des lois proprement dites il ya des textes équivalents issus de circonstance exceptionnelles et généralement transitoires. Ces textes bien qu'émanant du pouvoir exécutif prévoient les infractions et fixent leurs peines .IL s'agit :
_des ordonnances ratifiées, donc des textes émanant du président de la république en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée Nationale. Ces textes entrent en vigueur des leur publication mais doivent ensuite être ratifiées par l'Assemblée Nationale. Ces ordonnances permettent au président de la république de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, donc de déterminer des crimes et des délits.

Des mesures exceptionnelles, articles 48 de la constitution sont prises en cas d'urgence par le président de la république

Des reglements, articles 71 et 74, qui permettent au président de la république de déterminer certaines contraventions.
En ce qui concerne les décrets et arrêtés pris par les autorités administratives ou municipales, il faut noter que ces textes peuvent édicter des sanctions mêmes contraventionnelles. Exceptionnellement, ces agissements peuvent être sanctionnés pénalement. IL en est ainsi du décret du 31 juillet 1969 qui condamne de dix (10) jours quiconque aura contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou municipale.

Paragraphe 2 : Les conséquences du principe de légalité

Du principe de légalité, découlent deux conséquences :

A/ L'interprétation restrictive de la loi pénale

L'interprétation d'une loi est la recherche du sens et de la portée de cette loi au regard des faits concrets soumis au juge. Souvent il arrive que le juge éprouve des difficultés dans l'interprétation de la loi. En matière penale,le juge n'a pas un pouvoir créateur mais lié au principe de légalité. Autrement dit, le juge chargé d'appliquer la loi n'a pas le droit de l'étendre a des situations que la loi ne vise pas.

1/ L'interdiction de l'interprétation par analogie

Le juge qui applique la loi n'a pas le droit de l'entendre a des situations que la loi ne vise pas ; c'est dire que l'extension d'un texte a une situation voisine mais non expressément prévue constitue un raisonnement par analogie. Ce raisonnement est formellement interdit par l'art 13 CP.

2/ La règle de l'interprétation restrictive de la loi pénale doit précisée

D'abord il est permis d'interpréter un texte qui n'est pas clair. Le juge doit utiliser tous les moyens pour découvrir son sens. Ensuite, il est permis au juge d'appliquer un texte à des situations qui ne pouvaient être prévues à l'époque de la rédaction de celui-ci, c'est l'interprétation téléologique. En outre la règle ne vaut que pour les lois de procédure. Aussi cette règle n'interdit pas au juge de rectifier une erreur matérielle c'est-à-dire de rédaction.

B/ L'application de la loi pénale dans le temps

Le problème de la loi pénale dans le temps se pose lorsqu'une nouvelle loi intervient entre le moment où une infraction a été commise et le moment où cette infraction doit faire l'objet d'un procès.

_faut-il appliquer à cette infraction la loi ancienne sous l'empire de laquelle elle a été commise où la loi nouvelle intervenue avant le jugement.

_la loi elle-même répond à cette question en posant un principe et une exception.

1/ Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale nouvelle

a/ Signification du principe

Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale nouvelle signifie que la loi pénale ne s'applique pas aux faits qui se sont produits antérieurement à son avènement. Autrement dit elle n'a pas vocation à s'appliquer à des faits qui existaient avant son avènement. Elle ne dispose que pour l'avenir, c'est-à-dire pour les faits commis postérieurement à son intervention.

b/ Fondement du principe

Le principe de la non rétroactivité de la loi pénale repose d'abord sur l'idée que si la société a le droit de punir un citoyen fautif, c'est à la condition que celui-ci puisse avoir par avance que tel comportement est interdit par la loi et que telle est la sanction encourue. Par la suite le principe a été consacré par différents textes dont la déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 112 de la constitution ivoirienne, l'article 20 du CP. Mais le principe connaît une exception.

2/L'exception du principe

L'article 20 du CP admet que la loi pénale nouvelle puisse s'appliquer immédiatement aux faits commis avant son avènement. Mais cette application se fait à deux conditions :

_La première est que la loi nouvelle soit plus douce que la loi ancienne, c'est-

à-dire moins sévère.

_La seconde est que les faits incriminés n'aient pas encore été définitivement jugés.

SECTION 2 : classification des infractions en fonction de l'élément

Du point de vue de l'élément légal, les infractions sont classées suivant deux critères. Celui de la gravité de l'infraction et celui de la nature de l'infraction.

Paragraphe 1 : la classification fondée sur la gravité des peines sanctionnant l'infraction.

En tenant compte de la gravité, c'est-à-dire de la sévérité des peines qui sanctionnent des infractions, l'article 3 du CP classe les infractions en trois catégories. Les crimes, les délits, les contraventions.

A/ LES CRIMES

Les crimes sont considérés comme les infractions les plus graves compte tenu de la sévérité des sanctions qui s'attachent aux infractions de cette nature. Ainsi sont qualifiés crimes les infractions sanctionnées :

- soit de la peine de mort
- soit de l'emprisonnement à vie
- soit d'une peine d'emprisonnement supérieur à 10 ans.

Au regard de cette définition, rentre dans cette catégorie, l'assassinat puni de la peine de mort (article 342 du CP), le meurtre puni de l'emprisonnement à vie (art 343 du CP), le viol puni d'un emprisonnement supérieur à 10 ans etc.

Il convient de préciser que les crimes ne sont pratiquement jamais sanctionnés d'une peine d'amende.

B/ Les délits

Ils sont considérés comme moins graves que les crimes parce que leurs sanctions sont moins sévères. Mais ils sont néanmoins d'une certaine gravité et leurs sanctions peuvent s'avérer parfois lourdes. En effet, on qualifie de délit les infractions passibles :

- 7 d'une peine d'emprisonnement supérieur ou égal à 2 mois mais inférieur à 10 ans et d'une amende supérieure à 360 000 frs.

Au nombre de ces infractions on peut citer le vol puni d'un emprisonnement de 05 à 10 ans et de 300 000 frs à 3 000 000 frs d'amende par l'article 392 du C P, d'escroquerie punie d'un emprisonnement de 01 à 05 ans et d'une amende 3 00 000 frs CFA à 3 000 000 frs CFA par l'article 403 du C P.

C / Les contraventions

Il s'agit des infractions les moins graves parce que sanctionnées par des peines qui ne sont pas sévère comparativement aux deux premières catégories. Ainsi sont des contraventions les infractions passibles d'une

peine d'emprisonnement inférieur ou égal à deux (02) mois et une amende inférieure ou égale à 360 000 frs CFA. On peut citer le refus d'obtempérer qui est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 jours au plus et d'une amende de 5 000 frs CFA. Il faut toutefois préciser que cette classification des infractions décrite plus haut n'est pas absolue. En effet, il arrive que des faits qualifiés de crimes soient sanctionnés de peines délictuelles. L'article 09 du C P déclare que l'infraction demeure criminelle. Il se peut aussi que le législateur lui-même décide de ne pas changer la nature de l'infraction bien qu'il est modifiée la sanction. Ainsi depuis une loi numéro 95-522 du 06 juillet 1995 le vol quoique demeurant un délit est puni de la peine de mort.

Paragraphe 2 : La classification fondée sur la nature de l'infraction

Lorsque l'on considère la nature de l'infraction, les infractions se distinguent en infraction de droit commun, infraction politique et infraction militaire.

A / Les infractions de droit commun

On entend par infraction de droit commun les infractions susceptibles d'être commises par n'importe quel citoyen ordinaire sans considération de sa qualité ou de sa fonction. Par exemple le vol, le viol, le meurtre sont des infractions qui peuvent être commises par n'importe quelle personne.

B / les infractions politiques

Elles connaissent deux variantes. D'une part les infractions dont l'objet est spécifiquement politique. C'est-à-dire qui tend à faire changer l'ordre politique ; on peut citer dans cette catégorie, l'atteinte à la sûreté de l'état, la haute trahison, la rébellion. Et d'autre part les infractions dont seul le mobile est politique. Il s'agit en réalité d'infraction de droit commun mais commis dans un but politique. Exemple : le meurtre d'un homme politique, les attentats contre les biens qui sont en réalité des destructions de biens etc.

C / les infractions militaires

L'infraction militaire est tout acte par lequel un militaire tente de se soustraire à ses obligations militaires ou encore tout acte contraire à l'honneur, la considération et au devoir militaire. Exemple le délit d'insubordination, le délit d'abandon de poste, le délit de désertion etc. mais pourquoi la loi fait elle cette distinction entre infraction de droit commun, infraction politique et infraction militaire, entre crime, délit et contravention ? il convient donc de situer les de cette distinction.

Paragraphe 3 : Les intérêts de la distinction entre les différents types d'infractions

A / par rapport aux juridictions chargées de juger les infractions pénales ne sont pas les mêmes. Le législateur a partagé les compétences entre différentes juridictions suivant le critère de la gravité de la nature de l'infraction. Ainsi les crimes c'est-à-dire les infractions les plus graves sont jugées par une cour d'assise tandis que les délits le sont par un tribunal correctionnel qui est une juridiction de premier degré par rapport à la cour d'assise et que les contraventions sont appréciées par le tribunal de simple police. Par ailleurs en tenant compte de leur nature, les infractions de droit

commun sont jugées par des juridictions des exceptions, c'est-à-dire spécialement créées pour connaître de telles infractions. Pour les délits politiques il s'agit de la cour de sûreté de l'état et pour les infractions militaires de tribunaux militaires.

B / par rapport à la répression des infractions

La répression varie également en fonction de la gravité et de la nature des infractions la peine de mort certes été supprimées pour toutes les infractions par la constitution du 1^{er} août 2000 mais avant cela, elle n'était pas admise pour les infractions politiques alors que les délinquants de droit commun ou les délinquants militaires pouvaient se voir infliger cette sanction. Par ailleurs le mode d'exécution des peines prononcées varie en fonction de la nature de l'infraction. Ainsi les délinquants de droit commun purgent leurs peines dans des maisons d'arrêt et de correction classiques alors que par exemple les délinquants militaires le font dans des prisons militaires.

Chapitre 2 : L'élément matériel

Le droit pénal ne punit pas la simple intention pour deux(02) raisons : d'abord celle-ci difficile à prouver tant quelle ne s'est pas manifestée par un acte concret, en suite tant qu'elle reste au stade purement intentionnel, il n'y a pas de trouble à l'ordre public. L'intention criminelle punissable doit s'accompagner d'un fait criminel. Ce fait, c'est élément matériel de l'infraction. Les circonstances de réalisation ou de commission de ce fait permettent de classer les infractions en diverses catégories.

Section 1 : la classification des infractions en fonction de l'élément matériel

Plusieurs critères tirés de l'élément matériel permettent de classer les infractions. Les uns sont fondés sur la forme de réalisation de l'infraction, les autres sur la durée d'exécution, les autres encore sur le degré de réalisation.

Paragraphe 1 : la classification fondée sur la forme de réalisation d'infraction

Les infractions peuvent se réaliser soit par une action, soit par une abstention, on parle alors d'infraction de commission et d'infraction d'omission.

A / les infractions de commission

Il s'agit de celles qui se commettent par l'accomplissement ou la commission d'un acte ou d'un geste matériel. De ce point de vue on distingue deux(02) types d'infractions de commission : *les infractions matérielles et les infractions formelles.*

1 / les infractions matérielles

Les infractions matérielles sont celles qui se réalisent par l'accomplissement d'un acte matériel et qui sont consommées que si le résultat escompté est atteint. Exemple le meurtre.

Le meurtre n'est consommé que si la victime est décédée. Si tel n'est pas le cas il ne peut s'agir que d'une simple tentative.

2 / les infractions formelles

A la différence des infractions matérielles, les infractions formelles sont consommées, donc punissable même si le résultat recherché n'est pas atteint. Tel est le cas du crime d'emprisonnement. Le droit pénal punit cette infraction même si la victime de l'emprisonnement n'est décédée.

B / les infractions d'omission

Ne pas agir là où la loi demande de le faire peut également constituer une infraction. Un tel comportement est qualifié d'abstention coupable et est puni par la loi. Dans cette catégorie on peut citer :

1 / la non assistance à personne en danger

L'article 278 du C P punit celui qui pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui, ou pour un tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

2 / l'omission de porter secours

L'article 352 du C P punit celui qui volontairement s'abstient de porter à une personne péril, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

3 / la non dénonciation de crime

Aux termes de l'article 279 du C P celui qui ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé ne dénonce pas aux autorités compétentes est puni d'un emprisonnement d'un(01) mois à trois(03) ans.

4 / la non dénonciation de l'innocence d'une personne incarcérée (Article. 280.)

Est également puni par la loi celui qui connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime, s'abstient volontairement d'en a porter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police.

Paragraphe 2 : la classification fondée sur la durée d'exécution des infractions

Certaines infractions s'exécutent sur le champ, en un seul trait. Alors que d'autres s'étalent dans le temps. On distingue ainsi selon leur durée d'exécution plusieurs types d'infractions.

A / les infractions instantanées

il s'agit de celles qui se commettent d'un trait. Exemple : le vol qui se consomme par la soustraction frauduleuse, ou le meurtre par l'acte d'homicide. La plupart des infractions de commission sont des infractions instantanées.

B / Les infractions continues ou successives

Celles-ci se réalisent par une certaine répétition de l'acte délictueux, répétitions dans le temps. Exemple le délit d'exercice illégal de la médecine qui se réalise chaque fois que son acteur pose un acte médical pour lequel il

n' a pas compétence. Ou encore le délit de port illégal d'uniforme ou de décoration qui continue aussi longtemps que l'uniforme ou la décoration est portée.

C / Les infractions d'habitude

Se sont celles qui se caractérisent par la répétition d'un même acte. Exemple le délit de mendicité, prévue et punie par l'article 190 du C P l'article 22 alinéas 2 du C P indiqué à ce sujet que « si l'infraction est constituée par un fait qui se prolonge ou se renouvelle, ou si elle est constituée par la réunion de plusieurs faits, l'infraction est réputée se commettre jusqu'au moment ces faits ont pris fin »

Paragraphe 3 : la classification fondée sur le degré de réalisation de l'infraction

Une infraction est réalisée ou ne l'est pas si l'infraction à commencer et est terminée on parle d'infraction consommée. Au contraire, si l'infraction n'est pas arrivée à son terme bien que ayant commencé, il s'agit d'une infraction tentée.

A / les infractions consommées

Au terme de l'article 22 alinéas 1 du C P « l'infraction n'est commise lorsque tous ces éléments constitutifs sont réalisés et réunis ». À savoir l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Mais c'est l'accomplissement de l'élément matériel, c'est-à-dire l'action ou omission caractérisant l'infraction qui permet de savoir si elle est entièrement réalisée ou non. Ainsi dans le vol l'infraction sera consommée si le délinquant réussi à s'emparer l'objet convoité. Dans le meurtre, l'infraction n'est consommée que si la mort de la victime est survenue. Si l'infraction n'est pas arrivée à son terme, on parle d'infraction tentée.

B / Les infraction tentées

L'infraction est dite tentée lorsque l'action qui caractérise l'infraction n'est pas arrivée à son terme ou le résultat escompté n'a pas été tenté. Selon les raisons à la base de cette situation, on distingue plusieurs sortes d'infractions tentées. On a les infractions interrompues, les infractions manquées et les infractions impossibles.

1 / Les infractions interrompues

Les infractions interrompues ou suspendues sont celles dont la commission a été interrompue ou suspendue par leurs acteurs pour des raisons indépendantes de la volonté de ceci.

Par exemple : le cambrioleur qui à la vue d'une patrouille de police interrompt l'escalade de la clôture ou l'effraction de la porte.

2 / Les infractions manquées

Il s'agit de celles qui sont arrivées à leur terme mais qui n'ont pu aboutir au résultat escompté. Exemple le meurtrier qui sur sa victime mais qui rate sa cible.

3 / les infractions impossibles

Il y a infraction impossible lorsque le résultat escompté par la commission de celle-ci ne peut être atteint, en raison soit de l'inefficacité des moyens utilisés, soit de l'inexistence même de l'objet de l'infraction.

Exemple : l'avortement d'une femme qui n'est pas enceinte ; le meurtre d'une personne déjà décédée.

Section 2 : la répression de l'infraction au regard de l'élément mortel

Pour réprimer une infraction, il faut que soient réunis tous les éléments constitutifs. Que faire alors lorsque l'un de ses éléments en l'occurrence l'élément matériel n'est pas entièrement réalisé ? Autrement dit l'infraction simplement tentée est-elle punissable ? la question donne lieu à une réponse de principe et à des solutions particulières.

Paragraphe 1 : le principe de la répression de l'infraction tentée

Aux termes de l'article 24 du Code Pénal « toute tentative de crime manifesté par un acte impliquant sans équivoque, l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction est considéré comme le crime lui-même s'il n'a pas été suspendu ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit auteur. » de ce texte, on peut tirer les conditions générales de la répression de la tentative d'infraction.

A / des conditions de la répression

De l'article 24, on retient deux conditions de répression de la tentative :
Un commencement d'exécution de l'infraction et un désistement involontaire de son auteur.

1 / l'existence d'un commencement d'exécution

Aux termes de l'article 24 du C P, la tentative d'une infraction se caractérise par un acte impliquant sans équivoque l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction. Il s'agit d'un acte qui ne souffre qu'aucune ambiguïté et qui traduit suffisamment la volonté de son auteur de commettre l'infraction. Cet acte doit donc être assez proche du commencement de l'infraction, d'où l'appellation de commencement d'exécution de l'infraction.
Exemple : le voleur qui pose la main sur l'objet convoité, le meurtrier qui pointe son arme en direction de sa victime et porte le doigt sur la gâchette. La jurisprudence est allée plus loin dans la répression en punissant la simple intention alors qu'aucun acte matériel tendant à commencer l'infraction n'avait pas encore été posée. En effet dans une décision (arrêt numéro 10) du 08 novembre 1986, non publié, la cour suprême de Côte d'Ivoire avait retenu la responsabilité pénale, d'individus s'étant rendus de nuit dans un magasin qui avaient posté un de leur aux aguets tandis qu'ils discutaient à l'intérieur des modalités d'éjaculation des cigarettes qu'ils se proposaient de voler. Elle avait estimé que ces actes étaient la manifestation indiscutable de l'intention de ces individus de commettre le vol projeté.

2 / Le désistement involontaire de l'auteur de l'infraction

L'auteur de l'infraction doit s'être décidé involontairement de continuer son action. Autrement dit que l'interruption ou la suspension ou encore la non réalisation de l'infraction soit indépendante de sa volonté. Qu'à si s'est volontairement que le délinquant a interrompu ou suspendu son action avant qu'elle n'arrive à son terme, il s'agit d'un désistement volontaire et dans ce

cas la tentative d'infraction n'est pas punissable. Mais il faut préciser que le délinquant qui regrette son acte après avoir consommé l'infraction peut être punie ; cas il ne s'agit plus d'un désistement volontaire mais d'un repentir actif qui est sans effet sur la responsabilité pénale.

B / Le cas particulier de l'infraction impossible

La question de la répression de l'infraction impossible s'est posée. Plusieurs réponses ont été proposées.

Pour certaines la distinction entre impossibilité absolue et impossibilité relative doivent se faire dès lors seule une impossibilité relative aurait entraîné une répression. Pour d'autres il faut distinguer entre une impossibilité de droit et une impossibilité de fait. Il y a impossibilité de droit lorsque l'acte accompli n'est puni par la loi. Exemple : un individu qui croit avoir détourné une mineure, alors que sa victime a en réalité dix huit ans révolus. La loi ne punit pas le détournement majeur, mais de mineur. Dans ce cas, la répression de l'infraction impossible ne pourrait être retenue. Au contraire, il y a une impossibilité de fait, lorsque l'objet même de l'infraction n'existe pas. Exemple le fait de tirer sur une personne déjà décédée. Le droit pénal Ivoirien punit l'infraction impossible de fait. En effet l'alinéa 3 de l'article 24 indique que « la tentative est punissable, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait. »

Paragraphe 2 : les modalités de la répression de l'infraction tentée

Toutes les tentatives d'infraction ne sont pas punissables. Si la répression est automatique pour certaines elle doit être expressément prévue pour d'autres.

A / les tentatives punissables

Les tentatives punissables sont les tentatives de crimes et les tentatives de délits. Toutefois, si les tentatives de crimes sont toujours punissables, l'alinéa 2 de l'article 24 du C P nous indique que « la tentative de délit est considérée comme le délit lui-même dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ». autrement dit, la tentative de délit n'est pas punissable que si la loi l'indique expressément. Tel est le cas dans l'article 393 en matière de vol.

B / Les tentatives non punissables

L'article 24 du C P qui prévoit les tentatives punissables n'a pas cité celle de la contravention. On en déduit que la tentative de contravention n'est pas punissable.

Chapitre 3 : l'élément moral

L'élément moral est l'un des trois éléments constitutifs de l'infraction ; et l'infraction ne peut en principe pas être réprimée si cet élément fait défaut. En effet, la répression d'une infraction ne se justifie pas uniquement par l'accomplissement de l'acte matériel ou du fait interdit. Encore faut-il qu'il y ait eu chez son auteur une volonté et une intention clairement exprimée de commettre ledit acte. Mais si cette volonté ou cette intention manifestée permet de classer certaine infraction en diverses catégories, elle fait parfois défaut dans d'autre point.

Section 1 : la classification des infractions fondées sur l'élément moral

On distingue à cet effet des infractions intentionnelles et les infractions non intentionnelles.

A / les infractions intentionnelles

Les infractions intentionnelles sont celles dont la réalisation a été voulue par l'auteur. Ce dernier ayant voulu aussi bien l'acte infractionnel que les résultats qui l'a produit ; d'où la distinction entre le dol général et le dol spécial.

1 / le dol général

C'est la volonté de commettre l'acte interdit et puni par la loi pénale. Exemple la volonté chez le délinquant de soustraire frauduleusement l'objet convoité ou encore celle de tuer, d'appuyer sur la gâchette de l'arme pour donner la mort à la victime. A cette volonté de commettre l'acte répréhensible, on pourrait ajouter la conscience d'accomplir un acte indirect par la loi ce qui suppose la connaissance de la loi ou de l'acte interdit. Cette connaissance est présumée si l'on s'en tient à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi mais en droit Ivoirien, la connaissance au nom de la loi n'est pas nécessaire, puisque l'article 96 du C P indique clairement que l'ignorance de la loi pénale est sans conséquence sur l'existence de la responsabilité pénale.

2 / Le dol spécial

Le dol spécial s'est la volonté de rechercher un résultat précis en commettant l'acte interdit.

Exemple : dans l'homicide volontaire (meurtre ou assassinat), c'est la volonté de rechercher la mort de la victime. Dans le vol, la volonté de s'approprier l'objet volé. On dit dans ce cas que le dol spécial est déterminé car le délinquant connaît par avance le résultat qu'il recherche. Mais dans certains cas, le dol peut être indéterminé lorsque l'agent agit volontairement en recherchant un résultat délictueux mais sans se le représenter à l'avance. En quoi consistera exactement ce résultat.

Exemple : en matière de coups et blessure volontaire l'auteur des coups et blessures volontaire recherche, en donnant volontairement des coups, à faire mal à la victime, voir même à lui infliger des blessures. Mais il ne peut pas savoir quelles blessures : blessures à la jambe, à l'œil, infirmité ? il convient d'indiquer que la plupart des infractions prévues par le code pénal Ivoirien sont des infractions intentionnelles c'est-à-dire impliquant un dol général et un dol spécial.

Exemple : le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, le meurtre le viol, l'assassinat, l'empoisonnement.

B / Les infractions non intentionnelles

Il s'agit de celle pour lesquelles si le délinquant a voulu l'acte interdit, il n'a pas recherché forcément le résultat survenu. De ce point de vue on distingue entre deux situations chez le délinquant. L'imprévoyance consciente et l'imprévoyance inconsciente.

1/ l'imprévoyance consciente

Ici, le délinquant a conscience du risque qu'il prend en accomplissant l'acte interdit, mais il espère que le dommage ne se réalisera pas .ex :le conducteur qui effectue un dépassement dangereux a conscience que cela

peut provoquer un accident. Mais il espère que cet événement ne surviendra pas. Son imprévoyance est consciente.

2/ L'imprévoyance inconsciente

Ici, ni l'acte interdit, ni le dommage qui en est résulté n'ont été voulu par l'agent. Ils ne sont survenus que par le fait d'une négligence, d'une inattention ou d'une imprudence. Mais l'agent sera néanmoins puni pour sa négligence ou son inattention

Section 2 : Les infractions n'intégrant pas un élément moral

Paragraphe 1 : les infractions contraventionnelles

Pour certaines infractions, la simple réalisation matérielle du fait réprimé par la loi suffit à la constitution de l'infraction sans qu'il ne soit nécessaire de rechercher chez son auteur une faute intentionnelle ou non intentionnelle. La faute ici est une faute matérielle, c'est pour quoi les contraventions sont qualifiées d'infraction matérielle. Se sont des infractions à des mesures de police, des règles nécessaires au maintien de l'ordre, de la qualité, de la tranquillité de la sûreté et de la salubrité publique. Elles ont un but préventif et visent à prévenir le risque que peut faire courir un mauvais fonctionnement des services publique ou des activités privées par la transgression répétée de la règle. Autrement dit le matériel suffit à lui seul pour qu'il y ait faute contraventionnelle sans qu'il ne soit nécessaire que l'agent conscience de son caractère nocif.

Paragraphe 2 : la répression des infractions contraventionnelles

Il convient de rappeler que les infractions contraventionnelle sont celles dont les peines sont inférieure ou égales à deux(2) mois d'emprisonnement et inférieures à 360000 f CFA d'amende.

Elles sont jugées par les tribunaux de simple police. La faute n'est pas présumée. Elle se confond avec l'infraction elle-même et le seul fait de commettre matériellement l'acte interdit le démontre suffisamment. Pour cette raison sa preuve n'a pas à être spécialement rapportée. Enfin Il faut savoir que la tentative de contravention n'est pas punissable.